



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015- 086

**Pétitionnaire** : Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles –  
Madame Lara DIXON  
**Nature de la demande** : prélèvement de graines de *Stachys brachyclada*  
**Localisation** : Ile de Riou et îlot du Grand Congloué

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Lara DIXON, chargée de mission Conservation *ex situ* au Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 28 avril 2015 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux non cultivés, dans le cadre d'une mission scientifique dans des espaces situés en dehors du cœur, les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles, représenté par Madame Lara DIXON chargée de mission Conservation *ex situ*, est autorisé à prélever, en cœur du Parc national des Calanques, des graines de *Stachys brachyclada* protégée nationalement et régionalement dans le cadre de ses missions de conservation de la flore patrimoniale.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum de graines de *Stachys brachyclada* récolté est de 200 ;
2. Un maximum de 20% de graines présentes sur les différentes stations de *Stachys brachyclada* sera récolté ;
3. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse des résultats obtenus ;
4. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications concernant les travaux associés à la demande en question ;
6. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le 15 mai 2015 et le 15 juin 2015 inclus.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 29 avril 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.